



EUROPEAN BUILDERS CONFEDERATION

POSITION

FR

24 Mai 2007

-
- **Proposition de décision du Parlement et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits COM (2007) 53 final, IMCO/6/46220**
 - **Proposition de règlement fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits COM (2007) 37 final, IMCO/6/46225**

Introduction

La Commission européenne a adopté le 14 février dernier un ensemble de propositions législatives relatives à la commercialisation des produits en Europe, qu'elle a soumises aux Conseil et au Parlement européens. Parmi elles, figurent une proposition de décision du Parlement et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits COM (2007) 53 final et une proposition de règlement fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits COM (2007) 37 final.

Toute la question est de savoir dans quelle mesure ces textes auront un impact sur la future révision de la Directive Produits de Construction (marquage CE des produits de Construction).

La réponse à cette question étant pour le moment incertaine, EBC tient à faire amender ces textes afin de les adapter aux contraintes des Artisans et des PME de la construction ayant une activité de fabrication des produits.

Certains des éléments proposés pour le futur cadre commun peuvent fournir des solutions aux problèmes survenus lors de la mise en œuvre de la DPC.

Le présent document résume tout d'abord les points essentiels de la position d'EBC et présente ensuite des amendements.

1) POINTS ESSENTIELS

Les commentaires d'EBC recouvrent les cinq domaines suivants :

1. Définition de la mise à disposition sur le marché
2. Marquage CE
3. Accréditation des laboratoires et des organismes d'évaluation de conformité intégrées aux organisations professionnelles de PME (et organisations sectorielles).
4. Adaptation des procédures d'évaluation de conformité
5. Partage des résultats des ETI (Essais de Type Initial) et Cascading

1 – Définition de la mise à disposition

Nous considérons que la définition doit être plus précise et spécifier que les produits assemblés par un fabricant pour son propre usage ainsi que les produits réalisés directement par le fabricant et incorporés par lui-même dans un produit ou un ouvrage final ne sont pas mis à disposition sur le marché et ne sont donc pas soumis aux dispositions prévues pour les produits mis à disposition sur le marché. Cette clarification évitera d'imposer aux Artisans et PME (qui fabriquent des produits pour leur propre usage ou pour les incorporer dans un ouvrage final) des procédures administratives lourdes, complexes, inadaptées et coûteuses.

Une telle précision a d'ailleurs été déjà apportée pour les produits de construction dans le Document Guide M publié par la Commission en mai 2005 relatif à la Directive Produits de Construction (89/106 CEE)

2- Marquage CE

Nous considérons que le marquage CE pourrait être rendu obligatoire seulement dans le cas où cela est mentionné dans les directives sectorielles et/ou dans le cas où le produit a un impact sur la santé et sur la sécurité.

Les procédures d'évaluation de conformité entraînent des coûts élevés. De tels coûts sont amortissables dans le cas de productions en série. Les productions non en série et en petite série devraient être exemptées de marquage CE, quand elles n'ont pas d'impact significatif sur la santé et la sécurité.

Lorsque les productions non en série et en petite série sont soumises au marquage CE, une déclaration de conformité devrait être suffisante.

Par ailleurs, toute norme nationale et/ou marque réglementaire supplémentaires devraient être strictement interdites.

3- Accréditation d'organismes professionnels

Afin de mieux répondre aux besoins des PME en ce qui concerne les procédures de certification et de s'assurer que les procédures d'évaluation de conformité sont réalisées en prenant en compte la taille des entreprises, leur structure, leur technologie, leur secteur d'activité et le type de production (série/non-série), les laboratoires et les organismes

d'évaluation de conformité appartenant aux organisations professionnelles et/ou organisations sectorielles devraient avoir la possibilité de se faire accréditer, s'ils le souhaitent.

4- Adaptation des procédures d'évaluation de conformité

Nous apprécions que la proposition de la Commission européenne reconnaisse la nécessité d'adapter les procédures d'évaluation de conformité en fonction de la taille des entreprises et de la complexité technologique afin d'éviter des contraintes inutiles aux PME. Des paramètres supplémentaires devraient être également pris en compte tels que le secteur, la structure des entreprises et le type de production (série/non-série).

L'adaptation des procédures d'évaluation de conformité à l'échelle des PME permettra de réduire les coûts liés à l'évaluation supportés par les PME et répercutés sur le consommateur final.

Les considérations mentionnées ci-dessus sont autant valables pour la proposition de décision (COM (2007) 53) que pour la proposition de règlement (COM (2007) 37) afin de conditionner l'accréditation au respect de ces dispositions.

5- Résultats partagés des ETI et Cascading

Dès lors qu'une part importante des coûts de conformité est générée par les essais de type initial (ETI), nous considérons qu'il est important d'autoriser la possibilité de transfert des résultats de ces essais à travers les procédures de partage des résultats et de cascading définies ci-dessous.

Aussi, les définitions suivantes doivent être incluses.

Essais de Type Initial (ETI): ensemble des essais physiques ou autres procédures d'évaluation (par exemple calcul) décrits dans les spécifications techniques, afin de déterminer la performance des échantillons représentatifs du produit type, pour les caractéristiques harmonisées.

Partage des résultats d'ETI : transfert des résultats d'ETI entre fabricants coopérant et réalisant des produits fonctionnellement identiques.

Cascading: transfert des résultats d'ETI entre un concepteur de produits (qui peut être par exemple un fournisseur de composants, un organisme fournissant un service collectif à des fabricants ou tout autre concepteur) et un assembleur qui fabrique un produit en assemblant les composants selon les instructions communiquées par le concepteur.

2) AMENDEMENTS

2.1) Amendements à la Proposition de décision du Parlement et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits COM (2007) 53 - IMCO/6/46220

<u>Amendement 1:</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
		<u>Art 3.4 nouveau</u> <i>-4) les produits fabriqués non en série ou en petite série ne devraient pas être soumis aux procédures d'évaluation de la conformité, sauf s'ils ont un impact significatif sur la santé et la sécurité. Dans ce cas, le fabricant délivre une déclaration de conformité.</i>
	<u>Justification:</u> Les procédures d'évaluation de la conformité entraînent des coûts élevés. De tels coûts sont amortissables dans le cas de productions en série. Les productions non en série et en petite série devraient être exemptées de marquage CE, quand elles n'ont pas d'impact significatif sur la santé et la sécurité. Lorsque les productions non en série et en petite série sont soumises au marquage CE, une déclaration de conformité devrait être suffisante.	

<u>Amendement 2:</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
	<u>Art 6.1:</u> «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé <i>ou utilisé</i> sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit	<u>Art 6.1 Modifié</u> «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, <i>ou</i> consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ; <i>cela exclut les produits assemblés par un fabricant pour son propre usage dans le cadre de son activité professionnelle et les produits réalisés directement par le fabricant et incorporés par lui-même – sur site de production ou en dehors du site - dans un produit ou un ouvrage final, sans avoir été placés auparavant sur le marché.</i>

	<p><u>Justification:</u> <i>Cette clarification évitera d'imposer aux Artisans et PME (qui fabriquent des produits pour leur propre usage ou pour les incorporer dans un ouvrage final) des procédures administratives lourdes, complexes, inadaptées et coûteuses.</i></p> <p>Une telle précision a d'ailleurs été déjà apportée pour les produits de construction dans le Document Guide M publié par la Commission en mai 2005 relatif à la Directive Produits de Construction (89/106 CEE).</p>
--	---

<u>Amendement 3:</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
		<p><u>Art 6.13 nouveau</u> <i>Essais de Type Initial (ETI): ensemble des essais physiques ou autres procédures d'évaluation (par exemple calcul) décrits dans les spécifications techniques, afin de déterminer la performance des échantillons représentatifs du produit type, pour les caractéristiques harmonisées.</i></p>
	<p><u>Justification:</u> Voir Amendement 5</p>	

<u>Amendement 4:</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
		<p><u>Art 6.14 nouveau</u> <i>Partage des résultats d'ETI : transfert des résultats d'ETI entre fabricants coopérant et réalisant des produits fonctionnellement identiques.</i></p>
	<p><u>Justification:</u> Voir Amendement 5</p>	

<u>Amendement 5:</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
		<p><u>Art 6.12 nouveau</u> <i>Cascading d'ETI: transfert des résultats d'ETI entre un concepteur de produits (qui peut être par exemple un fournisseur de composants, un organisme fournissant un service collectif à des fabricants ou tout autre concepteur) et un assembleur qui fabrique un produit en assemblant les composants selon les instructions communiquées par le concepteur</i></p>

	<p><u>Justification des amendements 3, 4, 5:</u> Dès lors qu'une part importante des coûts de conformité est générée par les essais de type initial (ETI), nous considérons qu'il est important d'autoriser la possibilité de transfert des résultats de ces essais à travers les procédures de partage des résultats et de cascading définies ci-dessus.</p>
--	---

<u>Amendement 6:</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
		<p><u>Art 22.4 ajouté à la fin:</u> <i>Les organismes chargés de l'évaluation de la conformité tiennent compte, dans leur activité, de la taille, du secteur, de la structure des entreprises, de la complexité relative de la technologie employée par les produits et du type de production (série / non-série).</i></p>
	<p><u>Justification:</u> Nous apprécions que la proposition de la Commission européenne reconnaisse la nécessité d'adapter les procédures d'évaluation de la conformité en fonction de la taille des entreprises et de la complexité technologique afin d'éviter des contraintes inutiles aux PME. Des paramètres supplémentaires devraient être également pris en compte tels que le secteur, la structure des entreprises et le type de production (série/non-série).</p>	

<u>Amendment 7:</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
		<p><u>Art22-7.e) nouveau</u> <i>(e) l'obligation de tenir compte, dans leur activité, de la taille, du secteur, de la structure des entreprises, de la complexité relative de la technologie employée par les produits et du type de production (série / non-série).</i></p>
	<p><u>Justification:</u> Nous apprécions que la proposition de la Commission européenne reconnaisse la nécessité d'adapter les procédures d'évaluation de la conformité en fonction de la taille des entreprises et de la complexité technologique afin d'éviter des contraintes inutiles aux PME. Des paramètres supplémentaires devraient être également pris en compte tels que le secteur, la structure des entreprises et le type de production (série/non-série).</p>	

<u>Amendement 8:</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
	<p><u>Art25.1:</u> 1. Aux fins des procédures d'évaluation de la conformité décrites à [l'annexe 1 –modules A1, A2, C1 ou C2], il peut être fait appel à un organisme interne accrédité qui constitue une entité séparée et identifiable d'une entreprise active dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou l'entretien des produits qu'il évalue et qui a été mis en place pour fournir des services d'évaluation de la conformité à l'entreprise dont il fait partie.</p>	<p><u>Art 25.1 modifié:</u> 1. Aux fins des procédures d'évaluation de la conformité décrites à [l'annexe 1 –modules A1, A2, C1 ou C2], il peut être fait appel à un organisme interne accrédité qui constitue une entité séparée et identifiable d'une entreprise active dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou l'entretien des produits qu'il évalue et qui a été mis en place pour fournir des services d'évaluation de la conformité à l'entreprise dont il fait partie. <i>Il peut aussi être fait appel à des organismes accrédités appartenant à des organisations intermédiaires d'entreprises et/ou des organisations professionnelles représentant des entreprises impliquées dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou l'entretien des produits qu'ils évaluent et qui ont été mis en place pour fournir des services d'évaluation de la conformité.</i></p>
	<p><u>Justification:</u> Afin de mieux répondre aux besoins des PME en ce qui concerne les procédures de certification et de s'assurer que les procédures d'évaluation de la conformité sont réalisées en prenant en compte la taille des entreprises, leur structure, leur technologie, leur secteur d'activité et le type de production (série/non-série), les laboratoires et les organismes d'évaluation de la conformité appartenant aux organisations professionnelles et/ou organisations sectorielles devraient avoir la possibilité de se faire accréditer, s'ils le souhaitent.</p>	

<u>Amendement 9:</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
	<p><u>Art 31.2:</u> 2. Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques, compte tenu notamment de la taille des entreprises et de la complexité relative de la technologie employée par les produits.</p>	<p><u>Art 31.2 modifié:</u> 2. Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques <i>et/ou aux consommateurs</i>, compte tenu notamment de la taille, <i>du secteur, de la structure</i> des entreprises et de la complexité relative de la technologie employée par les produits <i>et du type de production (série / non-série)</i>.</p>
	<p><u>Justification:</u> Nous apprécions que la proposition de la Commission européenne reconnaisse la nécessité d'adapter les procédures d'évaluation de la conformité en fonction de la taille des entreprises et de la complexité technologique afin d'éviter des contraintes inutiles aux PME. Des paramètres supplémentaires devraient être également pris en compte tels que le secteur, la structure des entreprises et le type de production (série/non-série).</p>	

<u>Amendement 10</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
		<p><u>Annexe 1. Module A1 point 4 ajouté à la fin:</u> 4. <i>les organismes notifiés acceptent les résultats d'ETI (Essais de Type Initial) partagés et le cascading d'ETI.</i></p>
	<p><u>Justification:</u> Dès lors qu'une part importante des coûts de conformité est générée par les essais de type initial (ETI), nous considérons que les organismes tiers de certification devraient accepter les résultats d'ETI partagés et le cascading d'ETI.</p>	

<u>Amendment 11</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
		<p><u>Annexe 1. Module A2 point 4 ajouté à la fin:</u> 4. <i>les organismes notifiés acceptent les résultats d'ETI (Essais de Type Initial) partagés et le cascading d'ETI.</i></p>

	<p><u>Justification:</u> Dès lors qu'une part importante des coûts de conformité est générée par les essais de type initial (ETI), nous considérons que les organismes tiers de certification devraient accepter les résultats d'essais partagés et le cascading d'ETI.</p>
--	---

<u>Amendement 12</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
		<p><u>Annexe 1. Module C1 point 3 ajouté à la fin:</u> <i>3. les organismes notifiés acceptent les résultats d'ETI (Essais de Type Initial) partagés et le cascading d'ETI.</i></p>
	<p><u>Justification:</u> Dès lors qu'une part importante des coûts de conformité est générée par les essais de type initial (ETI), nous considérons que les organismes tiers de certification devraient accepter les résultats d'essais partagés et le cascading d'ETI</p>	

<u>Amendement 13</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
		<p><u>Annexe 1. Module C2 point 3 ajouté à la fin</u> <i>3. les organismes notifiés acceptent les résultats d'ETI (Essais de Type Initial) partagés et le cascading d'ETI</i></p>
	<p><u>Justification:</u> Dès lors qu'une part importante des coûts de conformité est générée par les essais de type initial (ETI), nous considérons que les organismes tiers de certification devraient accepter les résultats d'essais partagés et le cascading d'ETI</p>	

**2.2) Amendements à la proposition de règlement fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits
COM (2007)37- IMCO/6/46225**

<u>Amendement 1:</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
	<p><u>Art 2.1:</u> «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé <i>ou utilisé</i> sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit</p>	<p><u>Art 2 .1 Modifié</u> «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, <i>ou</i> consommé ou <i>utilisé</i> sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ; <i>cela exclut les produits assemblés par un fabricant pour son propre usage dans le cadre de son activité professionnelle et les produits réalisés directement par le fabricant et incorporés par lui-même – sur site de production ou en dehors du site - dans un produit ou un ouvrage final, sans avoir été placés auparavant sur le marché.</i></p>
	<p><u>Justification:</u> <i>Cette clarification évitera d'imposer aux Artisans et PME (qui fabriquent des produits pour leur propre usage ou pour les incorporer dans un ouvrage final) des procédures administratives lourdes, complexes, inadaptées et coûteuses.</i></p> <p>Une telle précision a d'ailleurs été déjà apportée pour les produits de construction dans le Document Guide M publié par la Commission en mai 2005 relatif à la Directive Produits de Construction (89/106 CEE).</p>	

<u>Amendement 2:</u>	Proposition de la Commission	Proposition de EBC
		<p><u>Art 7 (10) nouveau</u> <i>(10) Il veille à ce que les évaluations de conformité soient réalisées de manière proportionnée, en évitant des contraintes inutiles aux opérateurs économiques et/ou aux consommateurs, en particulier en prenant en compte la taille, le secteur et la structure des entreprises, la complexité relative de la technologie employée par les produits, et le type de production</i></p>

		<i>(série/non-série).</i>
<p><u>Justification:</u></p> <p>Nous apprécions que la proposition de la Commission européenne reconnaisse la nécessité d'adapter les procédures d'évaluation de la conformité en fonction de la taille des entreprises et de la complexité technologique afin d'éviter des contraintes inutiles aux PME. Des paramètres supplémentaires devraient être également pris en compte tels que le secteur, la structure des entreprises et le type de production (série/non-série).</p> <p>L'adaptation des procédures d'évaluation de la conformité à l'échelle des PME permettra de réduire les coûts liés à l'évaluation supportés par les PME et répercutés sur le consommateur final.</p> <p>Les considérations mentionnées ci-dessus sont autant valables pour la proposition de décision (COM (2007) 53) que pour la proposition de règlement (COM (2007) 37) afin de conditionner l'accréditation au respect de ces dispositions.</p>		

Plus d'information: veuillez contacter le Secrétariat d'EBC

E.B.C

Rue Jacques de Lalaing, 4 B- 1040 Brussels

Tel: +32 (0)2 514.23.23/Fax: +32(0)2 514.00.15

Email: secretariat@eubuilders.org

Website: www.eubuilders.org